

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1982
30 déc. — Ordonnance n° 82-11 portant création d'un impôt de solidarité nationale. 1

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982
10 août — Note Circulaire n° 159-PR à tous les membres du gouvernement relative aux horaires de l'administration. 2

1983
19 janv. — Arrêté n° 2-PR portant nomination de l'attaché de cabinet de la Présidence de la République, chargé de la presse. 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial (Affaires de détournement de deniers publics). 3
Société Togolaise de Crédit Automobile (BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982). .. 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-11 du 30 décembre 1982 portant création d'un Impôt de Solidarité Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise notamment en ses articles 7 et 35 ;
le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1983 au profit du Fonds National de Solidarité, un impôt exceptionnel dénommé : « Impôt de Solidarité Nationale ».

Art. 2 — Sont assujettis à l'impôt de solidarité nationale les salariés et retraités du secteur public et du secteur privé.

Art. 3 — Entrent dans la constitution de la base d'imposition les éléments suivants :

— Pour le secteur public :

- * fonctionnaire
- la solde
- l'indemnité de sujétion
- * non fonctionnaire
- le salaire
- la prime d'ancienneté

— Pour le secteur privé

- le salaire catégoriel
- le sursalaire
- la prime d'ancienneté.

Art. 4 — Le taux de l'impôt est fixé à 5% du revenu tel que défini à l'article 3, le tout net d'impôt.

Art. 5 — L'impôt est recouvré par voie de retenue à la source par l'employeur ou le débirentier lors du paiement des salaires et de pensions. Il est reversé au Trésor dans les mêmes conditions et délais que l'impôt sur le revenu retenu à la source.

Pour les professions libérales, l'impôt est versé spontanément à la fin de chaque trimestre civil à raison de 5% du quart du revenu net taxé ou déclaré au titre de l'année fiscale précédente. Une régularisation des montants de l'impôt de solidarité nationale interviendra par voie de rôles pour ces derniers redevables, dans les six premiers mois de l'année suivante à raison des résultats déclarés au titre de l'année civile écoulée ou de l'exercice clos au cours de cette dernière année.

Art. 6 — Les sanctions et le contentieux applicables à l'impôt de solidarité nationale sont ceux prévus en matière d'impôts directs sur les revenus.

Art. 7 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1982

Général G. Eyadéma

NOTE CIRCULAIRE N° 159-PR du 10 août 1982 à tous les membres du Gouvernement.

Il m'a été donné de constater qu'en mon absence de la capitale pour un voyage à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, les ministres et leurs principaux collaborateurs font montre d'un laisser-aller inacceptable.

Les ministres arrivent à leur bureau aux heures qui leur conviennent ou s'absentent délibérément du service pour s'occuper de leurs affaires personnelles.

Leurs collaborateurs, fort de ces pratiques, se comportent de la même manière, laissant les services sans aucune autorité de direction.

C'est ainsi que le contrôle inopiné que j'ai effectué ce matin en rentrant très tôt d'un voyage à l'intérieur du pays, a confirmé qu'un réel désordre et une indiscipline caractérisée s'instaurent effectivement dans notre administration : quatre membres du Gouvernement n'étaient pas à l'heure au service.

J'ai aussitôt décidé de leur infliger une mise à pied d'un mois privative de salaire, avec présence effective au travail.

J'ai pris ces mesures pour rappeler à l'ordre les membres du Gouvernement et partant, tous leurs collaborateurs et les inviter à respecter les grands principes que depuis quinze ans, le Parti s'évertue à inculper aux agents de l'Etat.

Je ne saurais donc accepter que l'anarchie qui avait été instaurée dans notre administration sous la responsabilité des régimes précédents résurgisse d'une manière ou d'une autre.

Je ne saurais tolérer que l'ordre, l'exactitude, la présence effective au service, prônés par le Parti, soient mis en cause par qui que ce soit, encore moins par mes proches collaborateurs qui ont pour mission de les faire respecter.

Je rappelle à tous que les horaires de notre administration restent fixés comme suit :

La Matinée :

- de 6 h 45 à 12 h 00 (pour les ministres, afin de leur permettre de veiller à l'exactitude de leurs collaborateurs).
- de 7 h 00 à 12 h 00 (pour les agents de l'Etat).

L'après-midi :

- de 14 h 15 à 17 h 30 (pour les ministres)
- de 14 h 30 à 17 h 30 (pour les autres agents).

J'attache du prix à ce que ces horaires soient scrupuleusement et quotidiennement respectés.

Lomé, le 10 août 1982

Général Gnassingbé Eyadéma
Président-Fondateur du R.P.T.
Président de la République

ARRETE N° 2/PR du 19 janvier 1983 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,

A R R E T E :

Article premier — M. Nabede Kegbegnon Nanielen, rédacteur en chef de 2e classe, est nommé attaché de cabinet à la Présidence de la République, chargé de la presse.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1983

Général Gnassingbé Eyadéma**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****ORDONNANCE N° 1 du 10 janvier 1983**

Nous, Kossi Awanyoh, Président du Tribunal Spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics;

Vu l'Ordonnance n° 18 du 13 Septembre 1972 instituant ledit Tribunal, modifiée par l'Ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980.

Ensemble l'avis de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Dates d'audience	Intitulé de l'affaire	Services Administrations ou Etablissements intéressés.
Mercredi 19 janvier 1983 à partir de 8 heures	1° — Commissaire du Gouvernement contre Piessou Owolowo Bankoli Latif.	Industrie Textile Togolaise (ITT)
	2° — Commissaire du Gouvernement contre Dossevi Ekué Kpossavi.	Garage Central
	3° — Commissaire du Gouvernement contre Gnimba N'Ghounti.	Garage Central
	4° — Commissaire du Gouvernement contre Agongo Kotchikpa.	Postes et Télécommunications — Aného
Jeudi 20 janvier 1983 à partir de 8 heures	1° — Commissaire du Gouvernement contre Amoussou Ezin Tindaho.	Lycée de Zebevi (Aného)
	2° — Commissaire du Gouvernement contre Assiah Abozou.	Togopharma (Dépôt de Niamtougou)
	3° — Commissaire du Gouvernement contre Koglo Koffi.	Commerçant
	4° — Commissaire du Gouvernement contre Agbeviade Komi Mawuéna.	Projet de Recensement général de la population du Togo

Disons que la présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à Lomé, le dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Pour copie certifiée conforme,

Lomé, le 11 janvier 1983

Le Greffier en Chef

Komlan Faniou Dagba**Rôle d'audience**

Mercredi 19 janvier 1983 à partir de 8 heures

- 1° — Piessou Owolowo Bankoli Latif —
Détournement de deniers publics d'un montant de 300.000 francs.
- 2° — Dossevi Ekué Kpossavi —
Détournement de deniers publics d'un montant de 8.109.000 francs.
- 3° — Gnimba N'Ghounti —
Détournement de deniers publics d'un montant de 635.500 francs.

4° — Agongo Kotchikpa et Gbenyedji Kovi —
Détournement de deniers publics d'un
montant de 2.700.000 francs.

Jeudi 20 janvier 1983 à partir de 8 heures

1° — Amoussou Ezin Tindalo —
Détournement de deniers publics d'un
montant de 1.349.188 francs.

2° — Assiah Abozou —

Détournement de deniers publics d'un
montant de 2.561.903 francs.

3° — Koglo Koffi —
Détournement de deniers publics d'un
montant de 269.400 francs.

4° — Agbeviade Komi Mawuëna —
Détournement de deniers publics d'un
montant de 903.759 francs.

Lomé, le 11 janvier 1983

Le Greffier en Chef
Komlan Fanou Dagba

SOCIETE TOGOLAISE DE CREDIT AUTOMOBILE

(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982)

A C T I F		P A S S I F	
CAISSES ET BANQUES	14.515.340	BANQUES	1.037.174.531
Caisse, Banque Centrale, Chèques		Autres Banques	1.037.174.531
Postaux	14.440.415	CLIENTS	
Autres Banques	68.931	Clients créditeurs Autos	10.667.392
PORTEFEUILLE D'EFFETS	1.224.953.475	Clients créditeurs Electro-mé-	1.704.269
Effets de chaîne		nager	1.178.497
DEBITEURS DIVERS	9.300.220	Clients créditeur 2 roues	
Comptes de Régularisation	1.420.434	CREDITEURS DIVERS A VUE	26.321.770
Autres Débiteurs	7.661.771	Frais et Dépenses à régler à	
Prov. p/déprec. financ. des débit.		vue	4.508.897
divers	- 12.442.978	Comptes de régularisation	21.812.873
Dépôts et cautionnements	218.015	COMPTES D'INTERESSES	22.203.400
CREANCES IMPAYEES, DOUTEU-	40.330.938	Comptes bloqués concession-	
SES ET LITIGIEUSES		naires	22.203.400
Impayés «AUTOS»	128.837.062	COMPTES D'ORDRE	110.011.080
Impayés «E.M.»	3.444.524	Plus-value à réinvestir	12.900
Impayés «2 ROUES»	3.429.271	Réescompte	109.998.180
Frais de poursuites	1.778.969	REPORT A NOUVEAU	4.290.580
Prov. P/dépréciation impayés	- 97.158.888	Report à nouveau	4.290.580
TITRES DE PARTICIPATION	8.338.210	RESERVES	43.465.710
Parts dans organismes divers		Réserves	43.465.710
IMMOBILISATIONS	19.185.532	CAPITAL	50.000.000
Valeur de revient	43.078.833	Capital Social	50.000.000
Amortissements	-23.893.301	RESULTATS	9.606.492
		Bénéfice de l'exercice 1981-1982	9.606.492
	1.316.623.721		1.316.623.721